

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 274, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 19^o et 32.0.1^o, et a. 331.2)

1. L'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 7 jours » par « 15 jours »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, du mot « mois » par les mots « trimestre civil »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, lorsque l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, n'a pas changé depuis la dernière fois qu'il a déposé ce formulaire en vertu du paragraphe 5, le marché peut l'intégrer par renvoi dans sa version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2. ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « the requirements outlined in ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.3. Dépôt des rapports financiers intermédiaires

La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose ses rapports financiers intermédiaires dans les 45 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire conformément aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1. ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i)* des contrôles internes adéquats de ces systèmes; »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après les mots « sécurité de l'information », de « , la cyberrésilience »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii)* soumettre ces systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité à fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« *c)* aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de son examen interne de ce problème;

« d) tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes et, le cas échéant, consigner les raisons pour lesquelles il a considéré que ce problème n'était pas important. ».

5. L'article 12.1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « un système adéquat de contrôle de sécurité de l'information » par les mots « des contrôles de sécurité de l'information adéquats »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants :

« b) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de tout incident de sécurité important et faire rapport en temps opportun sur l'état de celui-ci, la reprise du service, et les résultats de son examen interne;

« c) tenir un registre de tout incident de sécurité et, le cas échéant, consigner les raisons pour lesquelles il a considéré que cet incident n'était pas important. ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.1.1, du suivant :

« 12.1.2. Évaluations de la vulnérabilité

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* des articles 12.1 et 12.1.1. ».

7. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité aux dispositions suivantes :

a) le paragraphe *a* de l'article 12.1;

b) l'article 12.1.1;

c) l'article 12.4. ».

8. L'article 12.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* des paragraphes 1 et 2, du mot « and » par le mot « or »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.1, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 » par « sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ».

9. L'article 12.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, de « , that » par le mot « that », de « , must » par le mot « must » et du mot « marketplace » par les mots « recognized exchange or quotation and trade reporting system ».

10. L'article 14.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.5. Les obligations relatives aux systèmes

1) L'agence de traitement de l'information a les obligations suivantes :

- a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
- i) des contrôles internes adéquats de ses systèmes essentiels;
 - ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la cyberrésilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
- i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;
 - ii) soumettre ces systèmes essentiels à des simulations de crise pour déterminer leur capacité à fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente;
 - iii) (*paragraphe abrogé*);
- c) à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité au sous-paragraphe a et à l'article 14.6;
- d) présenter le rapport visé au paragraphe c aux destinataires suivants :
- i) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
 - ii) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60^e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités;
- e) aviser rapidement les parties suivantes de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de son examen interne de ce problème :
- i) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;
 - ii) tout fournisseur de services de réglementation, toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information est fournie à l'agence de traitement de l'information;
- f) tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes et, le cas échéant, consigner les raisons pour lesquelles elle a considéré que ce problème n'était pas important.
- 2) L'agence de traitement de l'information présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard le 30^e jour suivant la fin de chaque trimestre civil, un rapport contenant le journal et une description sommaire de chaque panne, retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes visé au sous-paragraphe f du paragraphe 1. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.5, du suivant :

« **14.5.1. Évaluations de la vulnérabilité**

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, l'agence de traitement de l'information engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.5. ».

12. L'Annexe 21-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

« **Annexe B – Propriété**

Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.
4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.
4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché). »;

2° par la suppression du paragraphe 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;

3° par la suppression des paragraphes 2, 5 et 6 de la rubrique 2 de l'Annexe D;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2 de l'Annexe G, sous l'intitulé « *IT Risk Assessment* », du mot « are » par le mot « is ».

13. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

« **Annexe B – Propriété**

Si le SNP est une société par actions, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation du SNP qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.
4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où le SNP est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.
4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché). »;

- 2° par la suppression du paragraphe 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;
- 3° par la suppression des paragraphes 2 et 5 de la rubrique 2 de l'Annexe D;
- 4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2 de l'Annexe G, sous l'intitulé « *IT Risk Assessment* », du mot « are » par le mot « is ».

14. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée :

- 1° par le remplacement de la rubrique 6 de la section A par la suivante :

« **6.** Systèmes – Le journal et une description sommaire de toute panne et de tout retard ou défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes au cours du trimestre pour chacun des systèmes exploités par le marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, ainsi que le journal et une description sommaire de chaque incident de sécurité au cours du trimestre pour chaque système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs autres systèmes exploités par le marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, pourrait représenter une menace à la sécurité pour un ou plusieurs des systèmes susmentionnés. »;
- 2° dans la partie 1 de la section B :
 - a) par la suppression, dans le tableau 1, sous « **Titres cotés** », des rangées 1 et 2;
 - b) par la suppression, dans le tableau 3, des rangées 2 et 7;
- 3° par la suppression de la rubrique 5.

15. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C.

16. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).